



1.1. Étudiants engagés dans la vie professionnelle ou associative et autres cas particuliers

Pour être considéré comme « engagé dans la vie professionnelle » (EVP), l'étudiant doit effectuer un minimum de 14 heures de travail rémunéré par semaine, ou être engagé dans la vie de l'école pendant l'année entière et au moins un semestre (cf. infra).

L'étudiant EVP est dispensé de l'assiduité aux seuls cours. Il est tenu d'être présent aux TD pour lesquels la présence est obligatoire, aux épreuves partielles et/ou terminales des enseignements ou aux épreuves organisées à son intention. Une demande de congé pour examen destinée à son employeur peut lui être délivrée, à sa demande, par les services administratifs de l'école. Pour les UE de projet, au début de chaque semestre, l'enseignant responsable de l'UE et l'étudiant EVP se mettent d'accord sur les modalités de validation et les aménagements d'horaires. Ceci fait l'objet d'un document écrit qui est porté à la connaissance de la direction des études.

Pour obtenir le bénéfice de ces aménagements, l'étudiant salarié doit fournir à la directrice de l'école une attestation de son employeur indiquant la durée hebdomadaire du travail et la durée du contrat, avant le 15 novembre pour le 1^{er} semestre et avant le 15 mars pour le 2^e semestre de l'année en cours.

[Télécharger l'imprimé de Contrat étudiant engagés dans la vie professionnelle](#)